

06/2024

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent pris en date du 30/07/2024

ARRÊTÉ De prévention des nuisances sonores et bruits de voisinage

Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4 et L 2214 1° ;
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571 et suivants ;
- Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, l'article L. 131-13 notamment ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- L'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- L'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;
- La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Les deux circulaires interministérielles du 23 décembre 2011 n° DGPR/SPNQE/N8AP/2011/1 et n° DGS/EA2/DCPR/DLPAJ/DCCA/2011/486 relatives à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- La Note d'information interministérielle n° DGS/EAZ/DGPR/2022/JB8 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- L'arrêté préfectoral de la préfecture des Landes en date du 31 mai 2024 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits du voisinage ;
- Les articles L. 1311-2 du code de la santé publique et L. 2212-2 du code des collectivités territoriales permettant au maire de prendre des arrêtés, de portée générale ou individuelle qui, sans y déroger, complètent ou renforcent les dispositions de l'arrêté préfectoral.

Considérant :

- Que les bruits excessifs et abusifs peuvent porter atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;
- L'augmentation du nombre de signalements de nuisances sonores parvenus aux services municipaux ou de gendarmerie ;
- Que l'Autorité municipale a toutes les compétences pour compléter, préciser et, si besoin adapter en les rendant plus restrictives les arrêtés préfectoraux auxquels il convient de se reporter avant de relever l'infraction ou de la qualifier.

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.



LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur, tels que postes, récepteurs de radio, à moins que ceux-ci ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- du fonctionnement intempestif ou prolongé (>3mn) des alarmes de véhicules automobiles ou de maison ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices, d'instruments et jouets bruyants. Il en va de même pour l'autorisation de feux d'artifices, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le maire après avis des services de police ou de sécurité ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent pourront être accordées par l'Autorité municipale lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et sportives, fêtes ou réjouissances, exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Noël et jour de l'an, fête de la musique et les fêtes d'Escalus et de Saint-Michel.

Toutefois, en aucun cas, la diffusion de sons amplifiés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ne doit dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux sonores fixés par les dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, à savoir :

- 102 décibels pondérés A sur 15 minutes, et pour limiter les basses fréquences, 118 décibels pondérés C sur 15 minutes ;
- Lorsque les activités sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus : 94 décibels pondérés A et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 3 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant notamment d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI, d'appareils ménagers, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 08h00 sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R34-8 du Code Pénal.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués sauf en cas d'intervention urgente et justifiée que :

- **du lundi au vendredi inclus de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du 1^{er} juillet au 31 août et de 13h30 à 19h30 hors période estivale ;**
- **le samedi : de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**

Ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.



Article 5 : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

Article 6 : Les propriétaires ou les possesseurs de piscines privées sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores excessives pour les riverains.

Article 7 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...). Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 8 : Sont interdites entre 19h30 à 08h00 les livraisons de marchandises qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage. Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Article 9 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps, le même objectif devant être appliqué aux éléments et équipements qui les remplacent.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF.5.31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments d'habitation.

TRAVAUX BRUYANTS ET CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS RÉALISÉS SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES, À L'INTÉRIEUR DES LOCAUX OU EN PLEIN AIR

Article 10 : Les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 19h30 à 08h00,
- toute la journée des dimanches et jours fériés

excepté en cas d'interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des plages horaires autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.



ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES, ARTISANALES OU COMMERCIALES

Article 11 : Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

En outre, toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées et objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 19h30 à 08h00.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Toute personne qui, dans un lieu public ou privé, aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage est susceptible d'être punie de l'amende prévue à l'article R 48.2 du code de la santé publique.

Article 13 : Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux autres activités ou aux autres lieux, il convient de se reporter à l'arrêté préfectoral de la préfecture des Landes n° 2024-511 en date du 31 mai 2024 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits du voisinage accessible sur le site internet de la commune « Vie municipale => Arrêtés préfectoraux de portée générale ».

Article 14 : L'arrêté n°13/2020 du 12 août 2020 est abrogé.

Article 15 : Le maire et les adjoints de la commune de Saint-Michel-Escalus, Monsieur le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en ampliation à :

- Madame la préfète des Landes,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Castets,
- Monsieur le président de la communauté des communes Côte Landes Nature.

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 05/08/2024.

Le Maire,




Didier CLAVERY

Le Maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr